

Réparation de réseau pluvial – Rue Pépin d'Aquitaine
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par la SEC TP dont le siège social se situe TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex, en date du 21 octobre 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la circulation ainsi que le stationnement rue Pépin d'Aquitaine afin de permettre la réparation du réseau pluvial au droit du n° 18 de ladite rue,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation rue Pépin d'Aquitaine s'effectuera par chaussée rétrécie, dans sa partie comprise entre l'angle de la rue du Coi et l'angle de la rue Michel Texier, pendant 2 journées consécutives comprises entre le **lundi 3 novembre 2025 et le vendredi 14 novembre 2025, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 : La SEC TP est autorisée à stationner ses véhicules au droit du chantier, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie, mise en place, entretenue et déposée par le demandeur, en accord avec les Services Techniques municipaux et le responsable de Service de la Police Municipale.

Article 4 : L'entreprise chargée de ces travaux demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.

Article 5 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente.

Article 6 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 7 : M. le directeur Général de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le responsable de Service de la Police Municipale, la SEC TP, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

29 OCT. 2025

**Pour la Maire,
L'Adjointe déléguée,
Marylène JAUNEAU**

